



Directive sur la procédure n° 27

Rapports d'expert

Les parties qui souhaitent présenter des rapports d'expert doivent le faire conformément aux règles applicables et à la présente directive.

PROCÉDURE INFORMELLE ET AUTRES AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA PROCÉDURE GÉNÉRALE

Dans toute affaire qui n'est pas régie par la procédure générale, les règles applicables exigent que les parties déposent leurs rapports d'expert avant l'audience. Les parties doivent les déposer conformément aux règles pertinentes.

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Les règles applicables aux affaires régies par la procédure générale n'exigent pas que les parties déposent leurs rapports d'expert avant l'audience. Sauf exception, le greffe n'acceptera donc pas les rapports d'expert soumis avant l'audience et les retournera à l'expéditeur.

Une exception s'applique dans le cas où un(e) juge ou un(e) juge adjoint(e) a rendu une ordonnance exigeant, ou une directive autorisant, la soumission des rapports d'expert avant l'audience. Dans un tel cas, les parties doivent s'assurer que les rapports soient accompagnés d'une lettre couverture faisant référence explicitement à l'ordonnance qui exige leur dépôt, ou à la directive qui autorise leur envoi, préalablement à l'audience.

Si aucune ordonnance ou directive n'a été rendue, les parties ne peuvent transmettre aucun rapport d'expert au greffe avant l'audience et doivent les présenter à l'audience.

Daté ce 15^e jour de septembre 2026.

(original signé par la juge en chef Gabrielle St-Hilaire)

Gabrielle St-Hilaire
Juge en chef